

Article R126-11 du Code de la construction et de l'habitation

Date de mise à jour : 13 Juillet 2023

Notre analyse

L'article R126-11 du Code de la construction et de l'habitation précise le contenu du diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de travaux de démolition ou rénovation significative de bâtiments que doit faire réaliser le maître d'ouvrage.

A noter, depuis le 1er juillet 2023, les éléments du diagnostic, défini par l'article R.126-11 du Code de la construction et de l'habitation, sont précisés dans le formulaire [CERFA n° 16287*01 \(arrêté du 26 mars 2023\)](#).

Ce formulaire doit désormais être utilisé par le maître d'ouvrage pour les demandes d'autorisation d'urbanisme ou de travaux pour les opérations concernées par le diagnostic déposées après le 1er juillet 2023, ou à défaut, si la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux a lieu après le 1er juillet 2023.

Le maître d'ouvrage doit par ailleurs envoyer le formulaire au Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (soit en le remplissant en ligne sur la plateforme plateformepemd.developpement-durable.gouv.fr, soit en l'envoyant par mail à plateforme.PEMD@cstb.fr) avant l'acceptation des devis ou la passation des marchés travaux.

Pour mémoire, bien que le diagnostic en tant que tel doit être réalisé par un diagnostiqueur compétent, le remplissage, la transmission du Cerfa ainsi que la véracité des informations mentionnées restent de la responsabilité du maître d'ouvrage ([articles R126-12](#) et [D126-12](#) du Code de la construction et de l'habitation).

Article R126-11 du Code de la construction et de l'habitation

I.-Le diagnostic mentionné à l'article R. 126-10 indique :

- Le nom et l'adresse, ainsi que les numéros SIRET et SIREN de la personne physique ou morale qui a réalisé le diagnostic, l'assurance qu'elle a souscrite et l'attestation de compétence ou de la qualification professionnelle dont elle dispose ;
- Les dates de visite du site ainsi que les bâtiments ou parties de bâtiments visités ;
- Les parties de bâtiments qui n'ont pas été visitées et la justification de cette absence de visite ;
- La liste des documents consultés qui ont permis d'établir le diagnostic notamment, lorsque l'opération y est soumise, le constat de risque d'exposition au plomb mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique, le diagnostic relatif à la présence d'amiante mentionné à l'article L. 1334-12-1 du code de la santé publique, le rapport relatif au repérage de l'amiante mentionné aux articles R. 4412-97 à R. 4412-97-5 du code du travail l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du présent code.

II.-Le diagnostic fournit une estimation de la nature, de la quantité et de la localisation dans l'emprise de l'opération de démolition ou de rénovation significative :

- Des matériaux, produits de construction et équipements constitutifs des bâtiments ainsi que de leur fonction ;
- Des déchets potentiellement générés par ces produits, matériaux et équipements avec l'indication de la classification du déchet conformément aux dispositions de l'article R. 541-7 du code de l'environnement;
- Des déchets résiduels issus de l'usage et de l'occupation des bâtiments.

III.-Ce diagnostic fournit également :

- Une estimation de l'état de conservation des produits, matériaux et équipements ;
- Des indications sur les possibilités de réemploi sur le site de l'opération, sur un autre site ou par l'intermédiaire de filières de réemploi, notamment les filières locales ;
- L'estimation de la nature et de la quantité des produits, matériaux et équipements qui peuvent être réemployés ;
- A défaut de réemploi, les indications sur les filières de gestion et de valorisation des déchets, notamment les filières locales, en vue, par ordre de priorité décroissante, de leur réutilisation, leur recyclage ou une autre valorisation matière, leur valorisation énergétique ou leur élimination ;



Déchets du bâtiment et
des travaux publics

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Foire aux question -
Plateforme PEMD

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Déchets du bâtiment

Cliquez ici pour accéder à cet outil